

**EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL  
PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**NIVEAU D'ORGANISATION SUPRA-DEPARTEMENTAL**

**Service Concours**

**Tél : 03 25 73 58 01 -  : [concours@cdg10.fr](mailto:concours@cdg10.fr)**

*Mars 2025*

## SOMMAIRE

### **1. L'EMPLOI**

### **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

### **3. LES EPREUVES**

### **4. LA CARRIERE**

4.1. Durée

4.2. L'avancement

### **5. LES REFERENCES JURIDIQUES**

## 1. L'EMPLOI

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1986 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaire légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1<sup>o</sup> ci-avant, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## 2. LES CONDITIONS D'ACCES

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe s'opère selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2<sup>o</sup> Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les adjoints techniques territoriaux ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3<sup>o</sup> Soit par combinaison des modalités définies au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen organisé l'année  $n$ , remplir ces conditions au 31 décembre de l'année  $n+1$ .

Les candidats doivent, en outre, être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

### 3. LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe est ouvert dans les spécialités suivantes :

- 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- 2° Espaces naturels, espaces verts ;
- 3° Mécanique, électromécanique ;
- 4° Restauration ;
- 5° Environnement, hygiène ;
- 6° Communication, spectacle ;
- 7° Logistique et sécurité ;
- 8° Artisanat d'art ;
- 9° Conduite de véhicules.

Il comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1 heure 30 ; coefficient 2).

*Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.*

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

### **Listes des options :**

#### **1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers », options :**

Plâtrier ;  
Peintre, poseur de revêtements muraux ;  
Vitrier, miroitier ;  
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;  
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;  
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;  
Menuisier ;  
Ebéniste ;  
Charpentier ;  
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;  
Maçon, ouvrier du béton ;  
Couvreur-zingueur ;  
Monteur en structures métalliques ;  
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;  
Ouvrier en VRD ;  
Paveur ;  
Agent d'exploitation de la voirie publique ;  
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;  
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;  
Dessinateur ;  
Mécanicien tourneur-fraiseur ;  
Métallier, soudeur ;  
Serrurier, ferronnier.

#### **2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts », options :**

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ;  
floriculture ;  
Bûcheron, élagueur ;  
Soins apportés aux animaux ;  
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

#### **3. Spécialité « mécanique, électromécanique », options :**

Mécanicien hydraulique ;  
Electrotechnicien, électromécanicien ;  
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;  
Installation et maintenance des équipements électriques.

#### **4. Spécialité « restauration », options :**

Cuisinier ;  
Pâtissier ;  
Boucher, charcutier ;  
Opérateur transformateur de viandes ;  
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

#### **5. Spécialité « environnement, hygiène », options :**

Propreté urbaine, collecte des déchets ;  
Qualité de l'eau ;  
Maintenances des installations médico-techniques ;  
Entretien des piscines ;  
Entretien des patinoires ;  
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;  
Maintenance des équipements agroalimentaires ;  
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  
Agent d'assainissement ;  
Opérateur d'entretien des articles textiles.

#### **6. Spécialité « communication, spectacle », options :**

Assistant maquettiste ;  
Conducteur de machines d'impression ;  
Monteur de film offset ;  
Compositeur-typographe ;  
Opérateur PAO ;  
Relieur-brocheur ;  
Agent polyvalent du spectacle ;  
Assistant son ;  
Eclairagiste ;  
Projectionniste ;  
Photographe.

#### **7. Spécialité « logistique et sécurité », options :**

Magasinier ;  
Monteur, levageur, cariste ;  
Maintenance bureautique ;  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

#### **8. Spécialité « artisanat d'art », options :**

Relieur, doreur ;  
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;  
Couturier, tailleur ;  
Tailleur de pierre ;  
Cordonnier, sellier.

#### **9. Spécialité « conduite de véhicule », options :**

Conduite de véhicules poids lourds ;  
Conduite de véhicules de transports en commun ;  
Conduite d'engins de travaux publics ;  
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;  
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;  
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

## 4. LA CARRIERE

### 4.1. Durée

| GRADES ET ECHELONS  | AVANCEMENT   |
|---|--------------|
|   | Durée unique |
| <b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (C3)</b> |              |
| 10e échelon   | -            |
| 9e échelon  | 3 ans        |
| 8e échelon  | 3 ans        |
| 7e échelon  | 3 ans        |
| 6e échelon  | 2 ans        |
| 5e échelon  | 2 ans        |
| 4e échelon  | 2 ans        |
| 3e échelon  | 2 ans        |
| 2e échelon  | 1 an         |
| 1er échelon   | 1 an         |
| <b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (C2)</b> |              |
| 12e échelon   | -            |
| 11e échelon   | 4 ans        |
| 10e échelon   | 3 ans        |
| 9e échelon  | 3 ans        |
| 8e échelon  | 2 ans        |
| 7e échelon  | 2 ans        |
| 6e échelon  | 1 an         |
| 5e échelon  | 1 an         |
| 4e échelon  | 1 an         |
| 3e échelon  | 1 an         |
| 2e échelon  | 1 an         |
| 1er échelon   | 1 an         |
| <b>Adjoint technique (C1)</b>                                     |              |
| 11e échelon   | -            |
| 10e échelon   | 4 ans        |
| 9e échelon  | 3 ans        |
| 8e échelon  | 3 ans        |
| 7e échelon  | 3 ans        |
| 6e échelon  | 1 an         |
| 5e échelon  | 1 an         |
| 4e échelon  | 1 an         |
| 3e échelon  | 1 an         |
| 2e échelon  | 1 an         |
| 1er échelon   | 1 an         |

## 4.2. Avancement

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## 5. REFERENCES JURIDIQUES

*Code général de la fonction publique ;*

*Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales et notamment son article 11 ;*

*Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*

*Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;*

*Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;*

*Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*

*Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.*